

LOI N° 69.408 du 15 décembre 1969 modifiant les taux de la taxe de circulation sur les viandes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi n° 64.002 du 7 janvier 1964 instituant une taxe de circulation sur les viandes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

(art. 5): Le tarif est fixé à 15 francs par kilo pour les viandes locales, et à 250 francs par kilo pour les viandes d'importation de toute origine.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott le 15 décembre 1969

* * *